



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 13109

## Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'archéologie préventive. L'archéologie préventive consiste en la mise en oeuvre de méthodes et techniques permettant la sauvegarde du patrimoine archéologique avant sa destruction liée aux aménagements du territoire. Elle s'effectue en préalable aux chantiers d'aménagements. En janvier 2001, après quinze ans de débats et en application de la convention européenne de Malte, une loi votée par le Parlement a reconnu, pour la première fois, l'archéologie préventive comme service public. Elle a notamment mis en place un établissement public, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), qui a pour objet l'exécution des fouilles, sur prescriptions et sous la surveillance de l'Etat. Le financement de cet établissement public se fonde sur une redevance versée par les aménageurs, non plus à la hauteur du coût réel de l'opération, comme c'était le cas avant, mais au prorata de la surface aménagée et de la complexité du site. Le 12 décembre 2002, dans le cadre du projet de loi de finances 2003, le Gouvernement a fait amputer de 25 % le financement des missions de service public de protection du patrimoine archéologique confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). La circulaire du 3 janvier 2003 du ministre de la culture remet en cause l'archéologie. Elle préconise une baisse des prescriptions archéologiques pour compenser la réduction du budget de 25 %, adaptant ainsi les besoins aux moyens. Réguler l'activité de l'archéologie préventive par des contraintes administratives, c'est renoncer aux principes d'égalité du traitement du patrimoine. Il apparaît indispensable de mettre en place, dans les meilleurs délais, toutes mesures permettant de compenser cette restriction budgétaire afin de maintenir l'INRAP et de garantir la politique de sauvegarde du patrimoine archéologique. L'archéologie préventive s'inscrit dans une logique de défense de l'intérêt général avant celui des lobbies de l'aménagement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

## Texte de la réponse

L'archéologie préventive est un élément fondamental de la politique publique en faveur du patrimoine et le développement durable de notre territoire implique un respect de nos ressources patrimoniales. La loi du 17 janvier 2001 a donné à l'archéologie préventive, qui en était jusque-là dépourvue, une base juridique conforme aux engagements internationaux que la France a pris en signant la convention de Malte en 1994. Cependant, les premières prescriptions établies en application de cette loi, qui est entrée en vigueur en février 2002, soulèvent des difficultés dont le Parlement s'est largement fait l'écho. Il s'agit, entre autres, du caractère unilatéral de la redevance archéologique payée par les aménageurs et de son montant très élevé dans les communes rurales. Ces critiques sont à l'origine des dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 2003 qui réduisent de 25 % le montant des redevances d'archéologie préventive, pour lesquelles le fait générateur intervient au cours de l'année 2003. Cette disposition aggrave les difficultés budgétaires que connaissait déjà l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), dont les ressources sont constituées par le produit de ces redevances, en raison d'une surestimation du rendement de celles-ci. Par

ailleurs, l'INRAP affronte des difficultés opérationnelles provenant du nombre de prescriptions émises en 2002 et de l'impossibilité d'effectuer toutes les opérations dans des délais raisonnables. Le ministre de la culture et de la communication proposera très prochainement au Parlement des modifications de la loi de 2001. Ces modifications porteront notamment sur les dispositions financières et proposeront un dispositif plus simple et mieux équilibré de financement de l'archéologie préventive. Elles instaureront une meilleure concertation entre aménageur, préfet de région et l'INRAP, préalablement à l'édition de la prescription de fouille. Enfin, elles ouvriront largement l'archéologie préventive aux services archéologiques agréés de collectivités locales. Cette réforme réaffirmera le rôle de l'Etat en matière de prescription et de contrôle. Dès le mois de janvier, et sans attendre l'entrée en vigueur effective de ces dispositions, le ministre de la culture et de la communication a demandé aux préfets d'encadrer l'activité de prescription de l'Etat. Par ailleurs, des mesures d'urgence ont été prises pour permettre à l'INRAP de poursuivre ses activités en attendant qu'un budget équilibré puisse être établi. Cet institut fonctionne, depuis le 1er janvier, sur la base de crédits mensuels, les douzièmes provisoires. Aucun recrutement nouveau ne peut intervenir dans ce contexte mais aucun contrat de travail n'a été interrompu avant son terme.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Idiart](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13109

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mars 2003, page 1526

**Réponse publiée le :** 5 mai 2003, page 3477